



DIRECTION DE LA GESTION DU RESEAU

RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS

I. GENERALITES

Le gestionnaire de réseau instruit le volet technique du raccordement des Centrales de Production quelle que soit la source d'énergie.

- RTE gère les demandes de raccordement des installations de puissance supérieure à 12 MW.
- SICAE-OISE gère les demandes de raccordement des installations de puissance inférieure ou égale à 12 MW.

Le développement des énergies renouvelables et les Décrets et Arrêtés relatifs à l'obligation d'achat et aux tarifs d'achat ont conduit à une multiplication des demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseau de Distribution et de Transport ont donc été amenés à mettre en place des files d'attente.

ENTREE DANS LA FILE D'ATTENTE

La fourniture par le Producteur d'un des documents suivants est nécessaire pour l'entrée en file d'attente :

- Pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire (notamment le cas des projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres) spécifiée à l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, ou de l'attestation prévue par l'article R. 421-31 du même code ;
- ou, pour les installations soumises à la déclaration de travaux, une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article R. 422-10 du code de l'urbanisme ;
- ou pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique (notamment les installations hydroélectriques ou celles qui sont classées pour la protection de l'environnement), une copie de cette autorisation ;
- ou pour les installations ne relevant d'aucun des cas ci-dessus, une copie du récépissé de déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

La date d'entrée en file d'attente est fixée à la date de réception par le gestionnaire de réseau de ce document. Les caractéristiques de l'installation prises en compte, dont notamment la puissance, pour l'entrée dans la file d'attente sont celles des fiches de collecte initialement transmises au gestionnaire de réseau.

AFFECTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité d'accueil existante sur le réseau est partagée selon la règle "premier arrivé, premier servi". Pour conduire leurs études, les gestionnaires de réseau font l'hypothèse que la consistance du réseau est celle existant au moment de la demande et qu'une partie de la capacité d'accueil est consommée par les projets non encore réalisés, mais présents en file d'attente.

L'entrée en file d'attente constitue une réservation de la capacité d'accueil, mais pour une durée déterminée.

La capacité d'accueil du réseau de transport 63 kV par poste électrique figure sur le site INTERNET du RTE. Pour obtenir la capacité d'accueil au niveau de ces mêmes postes, il y a lieu de consulter SICAE-OISE.

II. ETUDES DE RACCORDEMENT

Cette étape peut être scindée en trois phases :

PHASE D'ETUDE EXPLORATOIRE :

Cette étude est gratuite, le délai actuel de réalisation est de six semaines⁽¹⁾. Elle a pour but de donner une estimation approximative du coût de raccordement afin de permettre au Producteur d'avoir une idée de la rentabilité de son projet et demander s'il le souhaite une étude détaillée qui seule à valeur d'engagement du GRD.

Dans le cadre de cette étude, seules les contraintes en tension et en tenue thermique des conducteurs en schéma normal d'exploitation sont examinées. Les contraintes en schéma de secours suite à incident ou travaux ne sont pas étudiées à ce stade. Les injections et charges prises en compte dans l'étude sont celles raccordées sur le réseau ou présentes dans la file d'attente à la date de réception de la demande d'étude exploratoire

Enfin, certains aspects complexes du fonctionnement des Centrales de Production ne sont pas pris en compte dans la définition des travaux à réaliser. Or, les perturbations engendrées par les centrales de forte puissance peuvent nécessiter des investissements coûteux allant jusqu'à la création d'une nouvelle transformation HTB/HTA.

Pour obtenir une étude exploratoire, le Producteur doit adresser au gestionnaire de réseau desservant la commune sur laquelle se trouve le point de livraison projeté :

- ✘ Un plan de situation au 1/25.000^{ème} ou 1/10.000^{ème},
- ✘ Un plan cadastral (1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème}) situant le point de livraison et les générateurs,
- ✘ Une fiche de collecte de données pour l'étude exploratoire ⁽²⁾.

Les conclusions de l'étude exploratoire sont valables 4 mois. Elles ne constituent pas un devis sur la base duquel le Producteur peut passer commande.

⁽¹⁾ En cas d'afflux de demandes d'études exploratoires, SICAE-OISE ne sera pas en mesure de respecter le délai de 6 semaines ; dans ce cas les producteurs concernés seront informés des dates prévisionnelles de réalisation des études.

⁽²⁾ Afin de simplifier le travail de collecte des Producteurs, SICAE-OISE a retenu les fiches de collecte du GRD EDF téléchargeables sur son site INTERNET.

Si le Producteur demande d'étudier une variante aux hypothèses initiales, la nouvelle étude est facturée 1659.35 € HT (prix en vigueur au 30/09/2004).

PHASE D'ETUDE DETAILLEE ET PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE :

Cette étude est facturée au Producteur. Son montant est indiqué dans l'étude exploratoire. Elle ne peut être demandée que lorsque le Producteur entre dans la file d'attente.

Le délai actuel de réalisation est de trois mois. Elle débouche sur une proposition technique et financière du raccordement

Cette proposition est valable trois mois.

Pour que le GRD puisse mener à bien cette étude, le Producteur doit compléter une fiche de collecte de données pour l'étude détaillée ⁽¹⁾.

La signature de la PTF par le demandeur donne lieu à versement simultané d'un acompte dont le montant est calculé en sommant :

- 50 % de la tranche inférieure à 10 k€,
- 10 % de la tranche comprise entre 10 k€ et 150 k€,
- 5 % de la tranche excédant 150 k€.

PHASE CONVENTION DE RACCORDEMENT :

Après acceptation de la PTF, le gestionnaire de réseau établit une convention de raccordement qui tient compte notamment des études de terrain et des consultations d'entreprises qu'il a réalisées. La convention de raccordement engage le gestionnaire de réseau en termes de coût et de délai. Ce coût se situe dans tous les cas dans les limites de la marge d'incertitude mentionnée à la PTF. Elle précise aussi les pénalités de retard appliquées au gestionnaire de réseau. Elle confirme notamment les éventuelles limitations de puissance que pourrait demander le gestionnaire de réseau compte tenu des contraintes sur le réseau amont ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée. Le Producteur donne son accord dans un délai de trois mois. A défaut :

- Il sort de la file d'attente
- Le distributeur rembourse les sommes non engagées du montant payé par le Producteur

III. QUESTIONS DIVERSES

SORTIE DE LA FILE D'ATTENTE

Un projet est radié de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- Sur initiative du demandeur qui en informe par écrit le gestionnaire ;

- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si, à la date limite de validité de la PTF pour un projet situé en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord sur cette proposition ;

⁽¹⁾ Afin de simplifier le travail de collecte des Producteurs, SICAE-OISE a retenu les fiches de collecte du GRD EDF téléchargeables sur son site INTERNET.

- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si, à la date limite de validité de la convention de raccordement pour un projet situé en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord sur cette proposition,
- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si le Producteur n'a pas demandé l'étude détaillée 1 mois après son entrée dans la file d'attente.

Après signature de la convention de raccordement :

Tout projet sort naturellement de la file d'attente au moment de la mise en service du raccordement de l'installation.

La convention de raccordement définit les relations entre producteurs et gestionnaires de réseau. En particulier, elle inclut les clauses de restitution des capacités d'accueil sur les bases suivantes :

- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si le Producteur demande un sursis à l'exécution des travaux supérieur à trois mois ;
- Sur initiative du gestionnaire de réseau, si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production.

QUE SE PASSE T-IL SI LA DEMANDE N'EST PAS AIGUILLÉE VERS LE BON GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ?

Après analyse de la demande, SICAE-OISE transmet le dossier au gestionnaire de réseau amont ou au gestionnaire de réseau de Distribution voisin et en informe le Producteur par lettre recommandée avec accusé réception.

QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT AUX ÉTUDES DE RACCORDEMENT ?

Les textes de références sont le Décret 2003-229 du 13 mars 2003 et l'Arrêté ministériel du 17 mars 2003, modifié par l'Arrêté du 22 avril 2003.

Dispositions transitoires

A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure au 1/10/2004, les files d'attente créées dans le cadre de la procédure précédente sont purgées de tous les projets à l'exception de ceux se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1. Les projets pour lesquels le demandeur a signé la PTF ou la convention de raccordement à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Ces derniers conservent leur rang en file d'attente

2. les projets en cours d'étude exploratoire ou détaillée à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure
3. les projets pour lesquels les délais d'option des études exploratoires et détaillées ne sont pas expirées (4 mois pour l'étude exploratoire et 3 mois pour la PTF ou la convention de raccordement).